



Municipalité de Grand-Métis

Grand-Métis, Le 5 février 2019

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE GRAND-MÉTIS TENUE LE 4 FÉVRIER 2019, À LA SALLE MUNICIPALE DE GRAND-MÉTIS

Sont présents : les conseillers; monsieur Philippe Carroll, madame Suzie Ouellet, monsieur Jocelyn Fournier, monsieur Jacques Vachon et madame Lucienne V. Ouellet, formant quorum sous la présidence de monsieur Rodrigue Roy, maire.

AVIS DE MOTION EN VUE D'ADOPTER LE RÈGLEMENT 2019-0218 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 2011-0148 AU SUJET DE LA RÉPARATION DE BÂTIMENTS DÉROGATOIRES

Avis de motion est donné par monsieur Philippe Carroll indiquant qu'à une séance ultérieure du conseil sera présenté pour adoption le règlement 2019-0218 modifiant le règlement de construction 2011-0148 au sujet de la réparation de bâtiments dérogatoires.

L'objectif du présent règlement est d'uniformiser à 50% la valeur maximale du coût de réparation d'un bâtiment dérogatoire.

Il est également résolu qu'un avis soit donné pour la dispense de lecture du règlement lors de son adoption.

Copie certifiée conforme
Sujette à ratification
Ce 5 février 2019

Chantal Tremblay
Directrice générale et secrétaire-trésorière



No de résolution
ou annotation

**RÈGLEMENT
2019-0218**

Rés. : 2019-026

Règlements de la Municipalité de Grand-Métis (Québec)

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-0218 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 2011-0148 AU SUJET DE LA RÉPARATION DE BÂTIMENTS DÉROGATOIRES

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite s'arrimer avec l'article 118 de cette Loi en uniformisant à 50 % la valeur maximale du coût de réparation d'un bâtiment dérogatoire.

POUR CES MOTIFS il est proposé par monsieur Jacques Vachon, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que soit adopté le projet de règlement numéro 2019-0218 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2019-0218 modifiant le règlement de construction 2011-0148 au sujet de la réparation de bâtiments dérogatoires ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

L'objectif du règlement est d'uniformiser à 50 % la valeur maximale du coût de réparation d'un bâtiment dérogatoire.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.9

L'article 3.9 est modifié en remplaçant les deux premiers alinéas par le suivant :

« Un bâtiment dérogatoire vétuste ou endommagé par le feu, une explosion ou un cas fortuit peut être réparé après l'entrée en vigueur du présent règlement. Le coût de réparation, à l'exclusion des travaux de fondations, pour le mettre dans le même état qu'il était ne doit toutefois pas dépasser 50 % de la valeur réelle du bâtiment telle que portée au rôle d'évaluation municipal le jour précédent les dommages subis. Dans le cas où le coût de réparation excéderait 50 % de cette valeur, le bâtiment peut être reconstruit ou réparé uniquement selon les dispositions des règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réparation. »



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Grand-Métis (Québec)

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Rodrigue Roy
Maire



Chantal Tremblay
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion :

4 février 2019

Présentation et adoption du projet de règlement :

4 février 2019

Adoption du règlement :

Publication :